4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13427	
Dr A	
Audience du 19 septembre 2 Décision rendue publique pa	018 r affichage le 13 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 3 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale, tendant :

- à l'annulation de la décision n° 1389, en date du 5 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an ;

- au rejet de la plainte ;

Le Dr A soutient que la procédure a été irrégulière faute de nouvelle réunion de la commission de conciliation après que le Dr B eut décidé de différer sa plainte jusqu'à une audience du tribunal d'instance qui devait statuer sur sa situation ; que, subsidiairement au fond, aucun manquement déontologique ne peut lui être reproché ; qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de régler la dette qu'il avait contractée à l'égard du Dr B à la suite de l'acquisition de parts dans une SCP, en raison de la procédure collective dont il a fait l'objet suivie de sa liquidation judiciaire par jugement du tribunal de grande instance ; que les actions civiles engagées à son encontre par le Dr B ont été rejetées ; qu'il a toujours été de bonne foi et se serait mis lui-même en infraction s'il avait réglé les sommes réclamées par le Dr B ; que le Dr B s'est abstenu de faire valoir sa créance auprès du mandataire à la liquidation du Dr A ; que la sanction est, en tout état de cause, trop sévère et devrait au moins être assortie du sursis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 3 et 8 février 2017, les mémoires présentés pour et par le Dr B, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que le manquement déontologique du Dr A est avéré ; qu'il avait caché à son vendeur, à ses confrères et à sa banque qu'il faisait l'objet d'une procédure collective ; que le Dr A a oublié de mentionner le suicide de son associé qui s'était porté caution en sa faveur ; qu'il a lui-même attendu plusieurs mois avant de déposer les chèques remis par le Dr A ; que sa créance, si elle avait été déclarée, n'aurait pu être réglée eu égard à l'insuffisance de l'actif ; que la tentative de conciliation, faite devant le conseil départemental de l'Aude, n'avait pas à être renouvelée ; que la sanction prononcée doit être confirmée sinon aggravée ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que le décès du Dr C ne saurait lui être imputé ; que les insinuations à cet égard du Dr B pourraient justifier des poursuites ; que cette question est, de toutes façons, étrangère au débat ;

Vu la lettre du 4 juillet 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale informe les parties de ce que la décision qui sera prise est susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office relatifs à la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine et à la recevabilité des conclusions du Dr B tendant à une aggravation de la sanction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-8 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Baille pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine</u> :

- 1. Considérant qu'à la date du 21 janvier 2016 à laquelle a été enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine la plainte du Dr B contre le Dr A, ce dernier, qui avait été inscrit successivement aux tableaux des conseils départementaux du Pas-de-Calais, de La Réunion, de l'Aude et de la Dordogne, avait demandé à exercer à nouveau dans le Pas-de-Calais et n'était plus inscrit à aucun tableau ; que, dans un tel cas, en vertu du second alinéa de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique, lorsque le médecin poursuivi était inscrit à un tableau à la date des faits qui lui sont reprochés, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle il était inscrit à cette date ;
- 2. Considérant qu'à la date des faits reprochés par le Dr B au Dr A, celui-ci était inscrit au tableau du conseil départemental de La Réunion de l'ordre des médecins et que la chambre disciplinaire de première instance compétente pour

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

connaître de la plainte était donc celle de La Réunion-Mayotte et non celle d'Aquitaine; qu'il suit de là que la décision attaquée, rendue par une juridiction incompétente, ne peut qu'être annulée;

3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte du Dr B contre le Dr A ;

Sur la plainte du Dr B contre le Dr A :

- 4. Considérant que, par un acte sous seing privé du 20 novembre 2011, le Dr B exerçant à La Réunion, a cédé les parts qu'il détenait dans une SCM pour le prix de 80 000 euros au Dr A que celui-ci devait lui régler au moyen de deux chèques datés du 20 novembre 2011 de 25 000 et 50 000 euros, 5 000 euros ayant été réglés en espèces à titre d'acompte ; que lorsque le Dr B, qui avait accepté de différer l'encaissement de ces chèques, les a finalement présentés à l'encaissement, ceux-ci ont été rejetés faute de provision ;
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de conclusion de l'acte sous seing privé susmentionné, le Dr A, qui avait fait l'objet d'une procédure collective ouverte à compter du 10 juin 2010, était en situation de redressement judiciaire ; que le plan de redressement adopté le 7 décembre 2011 a été résolu par un jugement du tribunal de grande instance d'Arras du 14 novembre 2012, lequel a constaté l'état de cessation de paiements du Dr A et prononcé sa liquidation judiciaire ;
- 6. Considérant qu'il est constant que lorsqu'il a conclu l'acte du 20 novembre 2011, le Dr A n'a pas informé le Dr B de sa situation financière et du fait qu'il faisait l'objet d'une procédure collective rendant improbable le règlement des sommes qu'il s'était engagé à payer; qu'il a ainsi fait preuve envers son confrère d'un comportement déloyal, constituant un manquement grave aux exigences de moralité et de confraternité inscrites aux articles R. 4127-3 et -56 du code de la santé publique; qu'il y a lieu de lui infliger, pour ces motifs, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an;
- 7. Considérant que le Dr B qui n'a pas fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine n'est pas recevable à demander qu'une sanction plus sévère que celle qu'a prononcée cette juridiction soit infligée au Dr A;

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

DECIDE:

Article 1 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, en date du 5 décembre 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an est infligée au Dr A. Cette sanction prendra effet le 1^{er} février 2019 et cessera d'avoir effet le 31 janvier 2020.

<u>Article 3</u>: Les conclusions incidentes du Dr B sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.